



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION

Affaire suivie par : Sophie HAREL

URBANISME ET HABITAT
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

N°D25DTUH20

OBJET: MISE EN PLACE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CAUE47

L'Anah (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) co-porteur du Programme Service d'Aide à la Rénovation Energétique (SARE) depuis le 17 décembre 2022 vise désormais, à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat.

L'Anah, le 13 mars 2024, crée un nouveau dispositif d'intervention programmée, le **pacte territorial France Rénov'** qui s'inscrit dans la continuité des opérations programmées portés par Fumel Vallée du Lot : l'OPAH et l'OPAH-RU.

Les nouvelles modalités du service public pour la rénovation de l'habitat (SPRH) pour 2025 s'articulent sous forme d'une convention de programme d'intérêt général centré sur la mise en oeuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

1. **Dynamique territoriale** : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. **Information, conseil et orientation** des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
3. **Accompagnement** (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Ces nouvelles dispositions nécessitent une réorganisation du conseil aux administrés par des partenariats renforcés.

Pour l'exécution de ces objectifs, il est proposé l'organisation suivante :

1^{er} volet : mobilisation du CAUE47 ;

2^{ème} volet : mobilisation du CAUE ;

3^{ème} volet (facultatif), URBANIS est mobilisable dans le cadre des conventions OPAH et OPAH-RU signées le 8 juillet 2024.

AR Prefecture

047-200068930-20250130-D25DTUH20-AR
Reçu le 06/02/2025
Publié le 06/02/2025

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu l'article L. 232-2 du Code de l'énergie ;

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la convention d'OPAH signée entre l'Etat et la Communauté de Communes le 8 juillet 2024 ;

Vu la convention d'OPAH-RU signée entre l'Etat, la Communauté de Communes et les communes de Penne d'Agenais, Fumel, et Monsempron-Libos le 8 juillet 2024 ;

Vu la convention de partenariat entre le CAUE47 et Fumel Vallée du Lot jointe à la présente décision ;
Considérant la nécessité de signer un Pacte territorial avant le 31 mars 2025 ;

Considérant les engagements de l'Etat en matière de financement des différents volets du Pacte Territorial ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de poursuivre notre partenariat avec le CAUE 47 ;

Considérant que les nouvelles dispositions du Pacte Territorial nécessite une réorganisation du service proposé par le Guichet Unique de l'habitat ;

Considérant le partenariat proposé par le CAUE en termes de conseil technique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) - De mettre en place le PACTE Territorial à partir du 12 février 2025 impliquant le partenariat présenté ci-dessus avec le CAUE47 qui pourra faire l'objet d'une redéfinition, en cours d'année, des objectifs fléchés dans chaque mission au regard des moyens financiers de la collectivité ;

2°) - De signer la convention de partenariat avec le CAUE47 (annexée à la présente) ;

3°) - De solliciter les subventions de l'Anah ;

4°) - De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

5°) - De préciser que les dépenses et les recettes relatives au PACTE Territorial et au conventionnement précité seront prévues au budget 2025 et suivants.

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

AR Prefecture

047-200068930-20250130-D25DTUH20-AR

Reçu le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 30 janvier 2025



Le Président

Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 06 février 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06 février 2025

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com